



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CORA

RTE DEPARTEMENTALE 764
08000 VILLERS-SEMEUSE

Références : S1-WiP/DeF – n° 22/188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 de l'établissement CORA implanté RTE DEPARTEMENTALE 764 08000 VILLERS-SEMEUSE. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- RTE DEPARTEMENTALE 764 08000 VILLERS-SEMEUSE
- Code AIOT dans GUN : 0005704324
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Mise en service le 2 mars 1988, la station du centre commercial "Cora" se situant à RN764 Villers Semeuse (08000) a une capacité de stockage de 11.75 m³ de gaz liquéfié inflammable et 160 m³ de carburant (essence et gazole).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- gestion du risque incendie ;
- gestion des effluents aqueux et atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Sans objet

Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a fourni tous les éléments démontrant la conformité des installations de la station service Cora. Par conséquent, aucune suite n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le site est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1435.2, n°1414-3, n°4734.1c et n°4718.2 de la nomenclature des installations classées. La station service délivre un volume annuel de carburant liquide de 19000 m ³ , et dispose d'une installation de remplissage et de distribution de GAZ Liquide. La capacité de stockage de carburant (essence + gazole) est de 160 m ³ et de 11,75 m ³ de gaz liquide.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique relatif aux rubriques n°1435-2 , n°1414-3, n°4734-1-c, et n°4718-2 de la nomenclature des installations classées. Ce rapport, réalisé par la société Kaliés en date du 23/11/2021, ne mentionne pas de non-conformité.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : En lieu et place d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, un interphone est présent sur chaque îlot de distribution. Ce moyen est utilisé pour donner l'alarme au service de surveillance ou à un responsable désigné par l'exploitant. Tout dispositif, pouvant être déclenché par l'utilisateur et permettant d'informer de manière optique ou sonore le personnel d'exploitation répond à la prescription, cela dans l'objectif d'attirer son attention en toutes circonstances et lui permettre de mettre en place les consignes et procédures ad hoc. En conséquence, un interphone qui déclencherait un système d'alerte optique et sonore pour le personnel d'exploitation répond aux conditions ci-avant et donc à la prescription. Un extincteur homologué 233. B, ainsi que des bacs de sable munis de couvercle (protection contre l'humidité) sont présents sur chaque îlot. Le même bac est également présent sur l'aire de dépotage.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) réalisé par la société CASI le 31 août 2021. Ce rapport ne mentionne pas de non-conformité. Sur chaque îlot, un interphone relié au poste de sécurité reste sous la surveillance d'un agent 24h/24h. Une fois par semaine, un agent technique contrôle ces interphones et tient à jour un registre de suivi.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : Un dispositif d'arrêt d'urgence se trouve à proximité de l'appareil de distribution de GAZ liquide, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation (présent 24h24) et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés réalisé par la société ADCA le 4 mai 2021. Ce rapport ne mentionne pas de non conformité. L'exploitant a mentionné qu'un agent technique réalise une fois par semaine un contrôle visuel des équipements de sécurité relatifs aux GAZ inflammables liquéfiés, ainsi que l'ensemble de la station. Une copie de ce suivi a été transmis à l'inspection de l'environnement. Le dernier contrôle visuel date de la période du 15 avril 2022 au 22 avril 2022.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : La distribution et le dépotage des carburants sont réalisés sur des surfaces étanches permettant de collecter les produits susceptibles d'y être répandus. Aucune fissure ou éclat n'a été relevé au cours de la visite.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La station service est équipée d'un décanteur-séparateur. L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement l'attestation de conformité du décanteur/séparateur, ainsi que la dernière fiche de suivi de nettoyage réalisé par la société SOGESSAE le 17 janvier 2022.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : Annuellement, la station délivre environ 2600 m ³ /an de carburant de catégorie B (essence). L'inspection a constaté la présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs au niveau des pistolets de distribution, de l'aire de dépotage, ainsi que la pompe à vide dans un des postes ouvert par l'exploitant.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le 4 février 2021, la société Tokheim Service France SAS a réalisé le contrôle triennal des installations distribuant de l'essence (système de régulation électronique en boucle fermée). Le rapport ne mentionne pas de non-conformité.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet